

DECISION DU MAIRE N°2019-017

Objet: Location d'une fontaine à eau par la société « CULLIGAN».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017, reçue en Sous-Préfecture le 1er décembre 2017 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Le local des services techniques n'étant pas encore équipé d'une fontaine à eau, il s'avère utile de procéder à cette location avec la société « CULLIGAN ». Cette installation, évitera la manutention et engendrera une diminution des coûts.

Le coût de la location s'élève à 31,90 € H. T. (trente et un euros et quatre vingt dix centimes)

Ce tarif comprend également le nettoyage, les changements de filtre, le détartrage, la désinfection ainsi que la garantie totale des pièces, main d'œuvre et déplacement à l'année.

Still Day 2 2



.../...

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer avec la société « CULLIGAN », un contrat relatif à la location d'une fontaine à eau pour les services techniques. La durée du présent contrat ne peut excéder 5 ans.

<u>Article 2</u>: De régler la somme de 31,90 € (trente et un euros et quatre vingt dix centimes) mensuellement pour cette location.

<u>Article 3</u> : L'expédition en sera adressée à Monsleur le Sous-Préfet de Béthune, Monsleur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

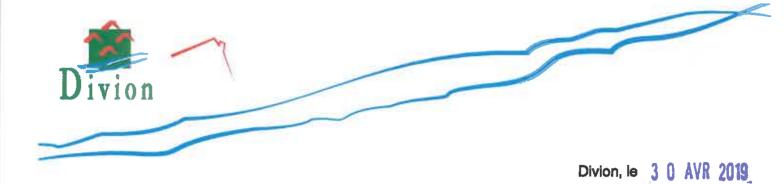
Le Maire

Jacky LEMOINE

Transmise au Représentant de l'État le : 3 0 AVR 2019

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 3 0 AVR 2019



DECISION DU MAIRE N°2019-018

Objet : Vente de ferrallle à la société « ROCHE ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017, reçue en Sous-Préfecture le 1er décembre 2017 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

La Commune de DIVION a du procéder à l'enlèvement d'un conteneur abîmé, dont elle n'avait plus l'utilité.

Il a donc semblé opportun de céder celui-ci à la ferraille, auprès d'une entreprise locale spécialisée, l'entreprise « ROCHE ».

Cette dernière a donc réalisé à l'ordre du Trésor Public, un chèque de 73,60 € (soixante treize euros et soixante centimes), encaissable avec appui d'un acte administratif.

.../...



.../...

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

<u>Article 1</u>: D'accepter l'encalssement de ce chèque de l'entreprise « ROCHE », d'un montant de 73.60 € (solxante trelze euros et soixante centimes).

<u>Article 2</u> : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

<u>Article 3</u> : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 3 0 AVR 2019

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 3 0 AVR 2019

2 0 MIN 2018